

Reçu le 23.07.18



GRAND CONSEIL  
GROSSER RAT

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Commission des pétitions CP  
Petitionskommission PK

Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 50  
www.fr.ch/gc

Secrétariat du Grand Conseil  
Rue de la Poste 1, 1701 Fribourg

Ligue suisse contre l'expérimentation animale  
et pour les droits des animaux – LSCV  
Case Postale 148  
1226 Thônex

Réf: SJ  
Courriel: gc@fr.ch

Fribourg, le 19 juillet 2018

**Votre courrier du 22 février 2018**

**Pétition « Singes sous cocaïne à l'Université de Fribourg : pour un arrêt immédiat des expériences ! »**

Monsieur le Président, Madame la Représentante de la LSCV,

La Commission des pétitions du Grand Conseil du canton de Fribourg a pris connaissance de la correspondance susmentionnée et l'a examinée attentivement en séance ordinaire.

En préambule, il est relevé que votre courrier entre dans le champ d'application de la loi du 21 mai 1987 sur le droit de pétition (LDP). Il revient dès lors à la Commission des pétitions de vous adresser la présente réponse motivée.

Votre pétition consiste à demander au Grand Conseil :

- > de requérir auprès de l'Université de Fribourg diverses informations relatives aux expériences impliquant des singes menées au sein de cette institution ;
- > de prendre en considération votre demande d'expertise indépendante si les informations reçues devaient être insuffisantes ;
- > de modifier les procédures de contrôle si l'expertise indépendante devait démontrer des lacunes, la transparence des expériences contraignantes devant être la règle.

Au terme de son analyse, la Commission des pétitions relève les points suivants :

- > l'Université de Fribourg est actuellement régie par la loi éponyme du 19 novembre 1997 (LUni), laquelle lui confère une large autonomie. Cette autonomie s'exprime notamment à travers l'art. 5 LUni qui garantit la liberté d'enseignement et de recherche de l'Alma Mater. Telle a été la volonté du législateur cantonal en 1997 et le Parlement actuel ne fait montre d'aucun désir de remise en question de cette autonomie, respectivement de cette liberté académique ;
- > la procédure d'autorisation d'expériences avec contraintes sur des animaux vivants telle qu'appliquée dans le canton de Fribourg est connue et le niveau des exigences qu'elle requiert est particulièrement élevé. Aucun élément ne suggère une quelconque violation de

processus dans le cas qui fait l'objet de votre pétition. A ce titre, il est de plus rappelé la teneur de l'art. 4 al. 1 LUni (« L'Université est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat, [...] ») ainsi que le droit pour l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et vétérinaire de recourir contre une autorisation octroyée par le Service cantonal de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) ;

- > tout en tenant compte d'un nécessaire degré de confidentialité lié à tout projet scientifique, l'Université de Fribourg a satisfait à ses devoirs de transparence et de communication : ses propres publications ont abordé le sujet, ses chercheurs ont répondu aux questions des médias, lesquels ont informé le public des recherches en cours non sans donner la parole aux opposants de celles-ci.

Au vu de ce qui précède, il ressort avec évidence que le Grand Conseil n'est aucunement compétent pour se prononcer sur la pertinence et la validité scientifiques des expérimentations dont vous demandez l'arrêt immédiat, respectivement pour interpeller l'Université de Fribourg à ce sujet. Il ne l'est pas plus pour remettre en question le processus d'autorisation – tant dans le présent cas que de manière générale, par une modification dudit processus –, n'ayant d'ailleurs eu connaissance d'aucun élément à charge justifiant une telle incrimination.

L'Université de Fribourg, ses chercheurs, la Commission cantonale d'éthique et de surveillance de l'expérimentation animale – laquelle, pour rappel, est indépendante – et le SAAV ont agi dans le respect de la liberté académique et de la procédure légale d'autorisation, s'appuyant pour cela sur leurs compétences et devoirs respectifs. Et la Commission des pétitions ne saurait admettre que la probité et l'éthique des personnes impliquées soient objet de suspicions ou de dénigrement.

L'acceptation de votre pétition représenterait une immixtion du Grand Conseil dans l'autonomie dont bénéficie – de par la loi adoptée par ce même Parlement – l'Université de Fribourg et, donc, une atteinte et une remise en cause injustifiables de la liberté académique de celle-ci.

Nous vous informons par conséquent que **la Commission des pétitions du Grand Conseil s'est prononcée à l'unanimité pour le classement de votre courrier du 22 février 2018**, celui-ci étant considéré comme **manifestement irrecevable (art. 5 al. 3 LDP)**.

La Commission des pétitions vous prie de bien vouloir prendre bonne note de ce qui précède et vous présente, Monsieur le Président, Madame la Représentante de la LSCV, ses salutations distinguées.

Sébastien Frossard  
Président de la Commission des pétitions



Samuel Jodry  
Secrétaire parlementaire

